

ARRÊTÉ

relatif aux mesures destinées à lutter contre
l'épidémie de COVID-19

14 août 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment ses articles 40 et 83;

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020 (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26), notamment son article 8;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), notamment son article 121;

vu la directive de l'office fédéral de la santé publique du 13 juillet 2020 à l'attention des cantons,

ARRÊTE :

Chapitre I Autorités compétentes et contrôles

Art. 1 Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la santé (ci-après : département), soit pour lui la direction générale de la santé, est l'autorité compétente pour édicter les directives d'application nécessaires et mettre en œuvre les mesures sanitaires fédérales et cantonales, sauf dans les domaines où le droit cantonal ou le présent arrêté désigne d'autres autorités compétentes.

² Sur demande de ces autorités, le service du médecin cantonal émet un préavis.

Art. 2 Contrôles

¹ Le contrôle du respect des mesures sanitaires est assuré par la police, par les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et par les autres organes de contrôle institués par le droit fédéral ou le droit cantonal, dans leurs domaines de compétence respectifs.

² La police et les organes visés à l'alinéa 1 collaborent entre eux et avec le département dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 3 Accès

L'accès aux installations, établissements, manifestations et autres lieux accessibles au public, y compris les véhicules des transports publics, peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, le chauffeur ou l'organisateur, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus.

Chapitre II Mesures de protection

Art. 4 Masques

¹ Au sens du présent arrêté, on entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu à l'exclusion des protections faites « maison ». Les visières, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques.

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales.

Chapitre III Mesures visant les installations et les établissements accessibles au public

Section 1 Fermeture

Art. 5 Fermeture

Sont fermés les établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'art. 3 let. g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD). Il incombe à l'exploitant de s'assurer de la fermeture effective de son établissement ou installation.

Section 2 Mesures restrictives particulières

Art. 6 Principe

Les mesures particulières du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de plans de protection plus restrictifs et des recommandations de l'Office fédéral de la santé (OFSP).

Art. 7 Mesures relatives aux installations et établissements accessibles au public

¹ L'exploitant d'installations et établissements, ou son remplaçant, doit mettre à disposition de sa clientèle une solution hydro-alcoolique.

² Il s'assure qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

³ Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains.

Art. 8 Mesures relatives aux commerces et aux centres commerciaux

¹ La clientèle et le personnel en contact avec cette dernière s'il n'est pas protégé par un dispositif de séparation vitré ou équivalent doivent porter un masque :

- a. dans les espaces de vente dont l'activité principale est le commerce de détail;
- b. dans tous les espaces communs des centres commerciaux clos.

² L'employeur est tenu de s'assurer que l'ensemble de son personnel respecte cette obligation.

³ L'exploitant est tenu de faire respecter dans l'ensemble de son établissement les obligations de l'alinéa 1 let. a et let. b.

Art. 9 Mesures relatives aux installations et établissements offrant des consommations

¹ Dans les installations et établissements offrant des consommations, tels que bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes et établissements assimilés ouverts au public, les boissons et/ou la restauration doivent exclusivement être pris assis à l'intérieur ou en terrasse. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

² L'exploitant de l'installation ou de l'établissement mentionnés à l'alinéa 1, ou son remplaçant sur place, doit s'assurer que les clients ou groupes de clients soient assis de façon à ce qu'ils respectent la distance de sécurité préconisée par l'Office fédéral de la santé publique, en l'absence de dispositifs de séparation. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de cette obligation.

³ Doit porter un masque dans les établissements mentionnés à l'alinéa 1, terrasse comprise :

- a. le personnel de service;
- b. la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise.

⁴ Dans les établissements et installations mentionnés à l'alinéa 1 les activités accessoires à l'offre de consommation, telles que divertissements ou jeux, doivent être couvertes par un plan de protection spécifique mis en œuvre. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect de ces obligations. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de ces obligations.

⁵ Les responsables des bars ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque client. L'utilisation de la plateforme validée par le service du médecin cantonal est recommandée.

⁶ Les responsables des établissements mentionnés à l'alinéa 1, à l'exclusion des bars, ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable des clients ou d'au minimum une personne par groupe de clients. L'utilisation de la plateforme validée par le service du médecin cantonal est recommandée.

Chapitre IV Mesures visant des activités spécifiques

Art. 10 Mesures relatives aux prestataires de service

¹ Les prestataires proposant des services impliquant un contact physique avec la clientèle, tels que coiffeurs, esthéticiens, barbiers, coach sportifs, doivent porter un masque en présence de leur clientèle.

² L'activité de prostitution est régie par le plan de protection édicté par le Service du médecin cantonal. Tout travailleur du sexe doit respecter ce plan de protection.

Art. 11 Mesures relatives aux professionnels de santé

Les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal doivent respecter les directives et plans de protection édictés par leur branche spécifique.

Chapitre V Mesures relatives aux manifestations

Art. 12 Définition

¹ Au sens du présent arrêté la manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un périmètre défini. Les événements à caractère commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines ne sont pas considérés comme des manifestations.

² Au sens du présent arrêté une manifestation privée est un événement non accessible au public. Elle se caractérise par une invitation de l'organisateur à une personne ou un cercle déterminé de personnes qu'il connaît avant l'organisation de l'événement et par l'absence de caractère lucratif. Sont visés notamment les événements familiaux, comme des mariages, des baptêmes, des réunions de famille, ou les fêtes d'anniversaires, mais aussi les fêtes privées, les événements organisés par des associations pour leurs membres, les événements d'entreprise ou les assemblées générales, les assemblées de société. Il s'agit également des funérailles qui comprennent l'inhumation ainsi que les événements où les proches et la famille de la personne décédée se retrouvent.

Art. 13 Pour les manifestations avec collecte de données

Pour les manifestations visées à l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020, état le 6 juillet 2020, (RS 818.101.26), la limite de participants par secteur, assis ou debout, est ramenée de 300 personnes maximum par secteur à 100 personnes par secteur.

L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes par secteur ne dépasse pas 100.

Art. 14 Manifestations privées

¹ Les manifestations privées de plus de 100 personnes sont interdites, sauf lorsque l'organisateur garantit le respect du maintien de la distance recommandée entre les personnes ou le port du masque en permanence durant la manifestation.

² L'organisateur de manifestations privées garantit le respect des mesures de prévention suivantes :

- a. mesures d'exclusion des personnes qui sont malades ou se sentent malades;
- b. mesures visant à protéger les personnes particulièrement à risque;
- c. mesures visant à informer les personnes présentes sur les mesures de protection générales préconisées par l'Office fédéral de la santé publique telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance interpersonnelle, le port du masque;
- d. le maintien de la distance ou le port du masque lorsqu'ils sont possibles.

³ L'organisateur a l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque personne présente.

Chapitre VI Dispositions pénales

Art. 15 Contraventions

La violation des prescriptions édictées dans le présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101).

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 16 Clause abrogatoire

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat d'application des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 2 juillet 2020, est abrogé.

² L'arrêté du Conseil d'Etat relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 24 juillet 2020 est abrogé.

³ L'arrêté du Conseil d'Etat n°2 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 31 juillet 2020 est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 18 août 2020.

² La mesure prévue à l'art. 5 a effet jusqu'au 10 septembre 2020, elle pourra être prolongée en cas de besoin.

³ Les autres mesures prévues ont effet jusqu'au 30 septembre 2020, elles pourront être prolongées en cas de besoin.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 17 août 2020